

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-102

DATE : 25 septembre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a conclu une entente dans le cadre d'une médiation. Il s'est ensuite adressé au juge pour être entendu, au motif qu'il aurait été induit en erreur par le médiateur et la partie adverse et qu'il ne souhaitait plus être lié par cette entente.

[2] La correspondance adressée au Conseil de la magistrature concerne principalement la conduite du médiateur. Le plaignant reproche incidemment au juge de ne pas avoir répondu lui-même à sa lettre demandant d'inscrire de nouveau son dossier au rôle d'audience, ayant plutôt été contacté par le greffe.

[3] Rappelons d'abord que le médiateur n'est pas l'avocat du Tribunal ou du juge, contrairement à ce que le plaignant avance. Le rôle du juge, dans ce cadre, consiste à déterminer s'il y a lieu d'homologuer ou non l'entente conclue par les parties au terme d'une séance présidée par un médiateur.

[4] Soulignons aussi que le Conseil veille au respect des devoirs déontologiques de la part des juges, et non des avocats et médiateurs. Le Conseil ne peut ainsi, d'aucune façon, se prononcer sur la conduite alléguée du médiateur.

[5] Le Conseil n'a pas à s'immiscer dans le traitement de la correspondance acheminée aux juges. Dans le présent cas, le Conseil se limite à indiquer que les communications aux citoyens émanant des greffes sont une pratique courante qui ne soulèvent d'emblée aucun manquement déontologique.

[6] Enfin, la mission du Conseil n'est pas de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires. Elle consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.